

## Code de la route

- Partie réglementaire
  - Livre IV : L'usage des voies.
    - Titre Ier : Dispositions générales.
      - Chapitre II : Conduite des véhicules et circulation des piétons
        - Section 1 : Equipements des utilisateurs de véhicules.

### Article R412-3

Modifié par Décret n°2006-1496 du 29 novembre 2006 - art. 3 JORF 1er décembre 2006

I. - Le transport d'un enfant de moins de dix ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf dans l'un des cas suivants :

1° Lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant des véhicules et que le coussin de sécurité frontal est désactivé ;

2° Lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière ou si le siège arrière n'est pas équipé de ceinture de sécurité ;

3° Lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de dix ans, à condition que chacun des enfants transportés soit retenu par un système prévu au II de l'article R. 412-2.

II. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **quatrième classe 135 €**.

NOTA:

Décret 2006-1496 art. 6 : Ces dispositions sont applicables à Mayotte.

Cite:

Code de la route. - art. R412-2 (M)

Codifié par:

Décret 2001-251 2001-03-22 JORF 25 mars 2001

Anciens textes:

Code de la route - art. R233 (Ab)

Code de la route - art. R53-1-3 (Ab)

Code de la route R53-1-3, R233 (al. 6)